

REÇU

14 AOUT 2020

**ARRÊTÉ DIDD-2020 n° 164
AUTORISATION
société GSM - carrière et installations connexes
à Juvardeil**

D.R.E.A.L G.S. Angers

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2 Durée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.3 Liste des rubriques de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.1.4 Liste des rubriques au titre de la nomenclature eau.....	7
Chapitre 1.2 Installations autorisées.....	7
Article 1.2.1 Production / tonnage autorisés.....	7
Article 1.2.2 Emprise totale de l'établissement.....	7
Article 1.2.3 Extraction et traitement des Matériaux.....	8
Article 1.2.4 Stockages de carburants.....	8
Article 1.2.5 Principaux Équipements connexes des installations.....	8
Chapitre 1.3 Garanties financières.....	8
Article 1.3.1 Garanties financières.....	8
Article 1.3.2 Montant des garanties financières.....	8
Article 1.3.3 Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.3.4 Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.3.5 Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.3.6 Révision du montant des garanties financières.....	9
Article 1.3.7 Absence de garanties financières.....	9
Article 1.3.8 Appel des garanties financières.....	10
Article 1.3.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
Chapitre 1.4 Conditions générales de l'autorisation.....	10
Article 1.4.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
Article 1.4.2 Modification du champ de l'autorisation.....	10
Article 1.4.3 Équipements abandonnés.....	10
Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.4.5 Prolongation / Renouvellement.....	11
Article 1.4.6 Changement d'exploitant.....	11
Article 1.4.7 Cessation d'activité.....	11
Chapitre 1.5 Législation et réglementations applicables.....	12
Article 1.5.1 Prescriptions antérieures.....	12
Article 1.5.2 Installations classées soumises à enregistrement, déclaration ou non classées.....	12
Article 1.5.3 Textes généraux applicables.....	12
Article 1.5.4 Respect des autres législations et réglementations.....	13
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
Chapitre 2.1 Principes généraux.....	13
Article 2.1.1 Objectifs.....	13
Article 2.1.2 Efficacité énergétique.....	14
Article 2.1.3 Relation avec les tiers interférant avec l'exploitation.....	14
Article 2.1.4 Consignes d'exploitation.....	14
Chapitre 2.2 Surveillance – Accidents.....	14
Article 2.2.1 Surveillance de l'exploitation.....	14
Article 2.2.2 Surveillance environnementale.....	15
Article 2.2.2.1 Surveillance des émissions.....	15
Article 2.2.2.2 Principe de surveillance.....	15
Article 2.2.2.3 Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance.....	15
Article 2.2.2.4 Conservation des résultats de la surveillance.....	15
Article 2.2.3 Déclaration des incidents ou accidents.....	16
Chapitre 2.3 Plans - Enquête annuelle.....	16
Article 2.3.1 Plans.....	16
Article 2.3.2 Enquête annuelle.....	16
Chapitre 2.4 Patrimoine – paysage – milieu naturel.....	17
Article 2.4.1 Découverte Archéologique.....	17
Chapitre 2.5 Intégration dans l'environnement.....	17

Article 2.5.1 Dispositions générales-Intégration dans le paysage.....	17
Chapitre 2.6 Milieu naturel – Faune et flore.....	17
Article 2.6.1 Mesures générales.....	17
Article 2.6.2 Mesures d'évitement.....	18
Article 2.6.3 Mesures de réduction.....	18
Article 2.6.4 Mesures compensatoires.....	18
Article 2.6.5 Suivis biologiques.....	19
TITRE 3 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	19
Chapitre 3.1 Aménagements préliminaires.....	19
Article 3.1.1 Information du public - Panneaux.....	19
Article 3.1.2 Bornage.....	19
Article 3.1.3 Eaux de ruissellement et zone humide.....	20
Article 3.1.4 Accès de la carrière et transport.....	20
Article 3.1.5 Interdiction d'accès – clôture.....	20
Article 3.1.6 Notification de début d'exploitation et de constitution des garanties financières.....	21
Chapitre 3.2 Conduite de l'exploitation.....	21
Article 3.2.1 Horaires d'activité.....	21
Article 3.2.2 Organisation de l'extraction.....	21
Article 3.2.2.1 Épaisseur et profondeur d'extraction.....	21
Article 3.2.2.2 Front d'exploitation.....	21
Article 3.2.3 Circulation des engins et véhicules.....	21
Article 3.2.4 Réserves de produits ou matières.....	22
TITRE 4 PRÉVENTION DES RISQUES.....	22
Chapitre 4.1 Dispositions générales.....	22
Article 4.1.1 Distances limites de l'extraction.....	22
Article 4.1.2 Conception des installations.....	23
Article 4.1.3 Consignes.....	23
Article 4.1.4 Produits dangereux.....	23
Article 4.1.5 Installations électriques.....	24
Article 4.1.6 Équipements de protection individuelle.....	24
Article 4.1.7 Formation du personnel.....	24
Chapitre 4.2 Prévention du risque inondations.....	24
Article 4.2.1 Stockage de matériaux.....	24
Chapitre 4.3 Prévention des Risques d'incendie.....	25
Article 4.3.1 Autorisation de travail - permis de feu.....	25
Article 4.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
Chapitre 4.4 Prévention des Risques géotechniques.....	25
Article 4.4.1 Dispositions générales.....	25
TITRE 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES.....	26
Chapitre 5.1 Dispositions générales.....	26
Chapitre 5.2 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	26
Article 5.2.1 Principes généraux.....	26
Article 5.2.2 Alimentation en eau.....	27
Article 5.2.3 Prélèvements.....	27
Article 5.2.4 Plan.....	27
Article 5.2.5 Prévention des pollutions accidentelles.....	27
Article 5.2.6 Gestion des eaux.....	28
Article 5.2.6.1 Point de rejet.....	28
Article 5.2.6.2 Eaux de procédés des installations.....	28
Article 5.2.7 Eaux souterraines.....	29
Article 5.2.7.1 Points de suivi piézométrique.....	29
Article 5.2.7.2 Points de suivi qualitatif.....	29
Article 5.2.7.3 Paramètres.....	29
Article 5.2.8 Surveillance des eaux.....	29
Article 5.2.8.1 Prélèvement d'eau.....	29
Article 5.2.8.2 Rejets canalisés.....	29
Article 5.2.8.3 Eaux souterraines.....	30
Article 5.2.8.4 Résultats de la surveillance.....	30
Chapitre 5.3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	30
Article 5.3.1 Dispositions générales.....	30
Article 5.3.2 Poussières.....	31
Article 5.3.2.1 Émissions d'air captées.....	31
Article 5.3.3 Surveillance des émissions de poussières.....	31
Article 5.3.3.1 Établissement d'un plan de surveillance.....	31
Article 5.3.3.2 Contenu du plan de surveillance- Mesures.....	31
Article 5.3.3.3 Plan de surveillance.....	31
Article 5.3.3.4 Conditions de surveillance- Station météorologique.....	32

Article 5.3.3.5 Bilan de surveillance.....	32
Chapitre 5.4 Prévention des émissions sonores.....	32
Article 5.4.1 Principes généraux.....	32
Article 5.4.2 Les zones à émergence réglementée.....	32
Article 5.4.3 Valeurs limites.....	33
Article 5.4.4 Surveillance des niveaux sonores et émergences.....	33
Article 5.4.5 Plan.....	34
Chapitre 5.5 Préventions des vibrations.....	34
Article 5.5.1 Vibrations.....	34
Chapitre 5.6 Gestion des déchets produits.....	34
Article 5.6.1 Principes généraux.....	34
Article 5.6.2 Séparation des déchets.....	34
Article 5.6.3 Élimination des déchets.....	35
Article 5.6.4 DéchetS d'extraction et du recyclage de matériaux.....	35
Article 5.6.5 Plan de gestion des déchets d'extraction.....	35
TITRE 6 REMBLAYAGE ET REMISE EN ÉTAT.....	36
Chapitre 6.1 Apports extérieurs et remblayage.....	36
Article 6.1.1 Conditions d'admissions d'apports extérieurs de déchets inertes.....	36
Article 6.1.1.1 Déchets non autorisés.....	36
Article 6.1.1.2 Déchets autorisés.....	36
Article 6.1.1.3 Procédure d'acceptation préalable.....	37
Article 6.1.1.4 Document d'acceptation préalable.....	37
Article 6.1.1.5 Contrôle des remblais à leur arrivée sur site.....	38
Article 6.1.1.6 Admission des remblais.....	38
Article 6.1.1.7 Registres.....	38
Article 6.1.2 Opérations de remblayage.....	39
Article 6.1.2.1 Déchets utilisables pour le remblayage.....	39
Article 6.1.2.2 Mise en œuvre des remblais.....	39
Chapitre 6.2 Conditions de remise en état.....	40
Article 6.2.1 Remise en état du site.....	40
TITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	41
Chapitre 7.1 Activité de recyclage de déchets inertes.....	41
Article 7.1.1 Dispositions générales.....	41
Article 7.1.2 Conditions d'admission d'apports extérieurs de déchets inertes.....	41
Article 7.1.2.1 Déchets non autorisés.....	41
Article 7.1.2.2 Déchets autorisés.....	42
Article 7.1.2.3 Procédure d'acceptation préalable.....	42
Article 7.1.2.4 Document d'acceptation préalable.....	42
Article 7.1.2.5 Contrôle des déchets à leur arrivée sur site.....	43
Article 7.1.2.6 Admission des déchets.....	43
Article 7.1.2.7 Registres.....	43
TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES.....	43
Chapitre 8.1 Information des riverains.....	43
Chapitre 8.2 Documents à transmettre à l'administration.....	44
Chapitre 8.3 Notification, Publicité, Application.....	44
Article 8.3.1 Délai et voies de recours.....	44
Chapitre 8.4 Publicité.....	45
Chapitre 8.5 Exécution.....	45

ANNEXES

- Un plan parcellaire et de localisation des zones exploitables;
- Un plan de phasage de l'exploitation;
- Un plan de principe de création de la zone humide
- Un plan de la remise en état final;
- Un plan de localisation des points de surveillance piézométrique des eaux;
- Un plan de localisation des points de surveillance qualitative des eaux;
- Un plan de localisation des points de surveillance des émissions sonores;
- Un plan de localisation des zones inondables;
- Un plan de localisation des arbres à sauvegarder.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses livres I et V ;
- VU** le code minier et les textes pris pour son application ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités fixée à l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de sables D3-2000 n° 408 du 19 juin 2000 (surface d'environ 41 ha – production de 145 000 t/an maxi – durée de 20 ans) ;
- VU** le courrier du 8 juillet 2004 du préfet prenant acte de la cessation partielle de l'exploitation avec l'abandon de la partie Sud de l'exploitation d'une surface d'environ 8,9 ha ;
- VU** le courrier du 12 septembre 2013 du préfet prenant acte de la déclaration de l'exploitant au titre du bénéficiaire de l'antériorité pour les rubriques 2515-1-c (broyage, concassage, criblage de minéraux : déclaration) et 2517-2 (station de transit de produits minéraux : enregistrement) ;
- VU** le courrier du 19 mai 2014 du préfet prenant acte de la réception sur la carrière de matériaux inertes (tout-venants constitués de graves) venant de la SEDA (Société d'Exploitation des Décharges Angevines) pour y être valorisés ;
- VU** le courrier du 26 juin 2017 de la préfète qui prend acte de la cessation partielle de l'exploitation avec l'abandon de parcelle pour une surface de 2,5 ha ;
- VU** le Schéma Départemental des Carrières du Maine-et-Loire approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 ;
- VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Sarthe approuvé par arrêté préfectoral le 20 avril 2006 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU la demande d'autorisation du 30 novembre 2016 complétée le 18 mars et 6 juin 2019, présentée par la société GSM dont le siège social est situé à « Les Technodes » – BP n° 2 – 78931 Guerville Cedex, en vue de l'exploitation (renouvellement et extension de l'exploitation) de la carrière de sables et graves alluvionnaires, et ses installations et activités connexes, situées sur la commune de Juardeil, au lieu-dit "La Saulaie" ;

VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

VU l'arrêté n° 2017-69 modifié du préfet de la région Pays de la Loire du 3 février 2017 portant prescription d'une opération d'archéologie préventive n° 2017 – 31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019, prescrivant une enquête publique du 14 octobre 2019 au 18 novembre 2019 inclus ;

VU l'absence de délibération de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire sur la demande complétée d'autorisation d'exploiter susvisée ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis du 18 décembre 2019 de monsieur Jean-Luc HOCHART, commissaire enquêteur ;

VU la délibération des conseils municipaux de Cheffes, Étriché, Tiercé qui émettent un avis favorable, de Juardeil qui émet un avis favorable sous réserve et l'absence d'avis du conseil municipal de Les-Hauts-d'Anjou ;

VU l'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 12 juin 2020 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 29 juillet 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 31 juillet 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU le message électronique de l'exploitant du 4 août 2020, qui n'a pas de remarques à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier complété de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du projet d'arrêté joint à ce rapport tiennent compte de façon adaptée des avis émis lors de l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT que la société GSM a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu ;

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GSM, désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son directeur et dont le siège social est situé à « Les Technodes » – BP n° 2 – 78931 Guerville Cédex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graves alluvionnaires et d'installations connexes (transit et traitement de matériaux minéraux extraits ou d'origine externe) au lieu-dit « La Saulaie » sur la commune de Juvardeil.

ARTICLE 1.1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter la carrière, incluant la remise en état du site, est accordée pour **une durée de 25 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. De plus, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie.

ARTICLE 1.1.3 LISTE DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation et de l'enregistrement prévus aux articles L.512-1 et L.512-7 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	1- Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Emprise totale du site : 58 ha 26 a 50 ca dont env. 29,3 ha d'extraction Production maximale : 145 000 t/an	Autorisation
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée : env. 300 kW	Enregistrement

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ²	Estimée à 40 000 m ²	Enregistrement

ARTICLE 1.1.4 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

Les opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations classées relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration prévu aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0. - 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Surface concernée estimée à 61 ha	Autorisation
3.2.3.0. - 1	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Plans d'eau résiduels de 16 ha	Autorisation

CHAPITRE 1.2 INSTALLATIONS AUTORISÉES

ARTICLE 1.2.1 PRODUCTION / TONNAGE AUTORISÉS

Le tonnage total de produits à extraire est de l'ordre de 1,95 millions de tonnes (soit environ 1,3 millions de m³).

L'apport de matériaux inertes extérieurs (tout-venants constitués de graves) provenant d'origines licites destinés au recyclage ne peut dépasser **80 000 t/an**.

L'apport des terrassements de la SEDA (Société d'Exploitation des Décharges Angevines), située sur la commune de Champteussé-sur-Baconne est autorisé jusqu'en 2027.

Le tonnage maximum annuel de matériaux traités sortant du site, issus de l'extraction et/ou du recyclage, est de **145 000 t/an**.

Le tonnage moyen annuel de matériaux traités sortant du site est de 120 000 t/an.

L'extraction autorisée de gisement en lit majeur de la Sarthe représente au plus 153 533 m³ (266 000 t). L'extraction de ces matériaux a lieu à raison, au plus, de 60 000 t les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années, 10 000 t la 6^{ème} année, 42 000 t la 11^{ème} année et 33 500 t la 15^{ème} année à partir de la notification du présent arrêté (un plan des zones inondables, correspondant au lit majeur est annexé au présent arrêté).

Le tonnage maximal d'apport de matériaux inertes extérieurs destinés au remblayage partiel de l'excavation est de 50 000 t/an. Les apports de matériaux inertes peuvent débuter dès la notification du présent arrêté. Ils sont stockés sur l'aire de transit. Le remblayage de la partie en extension débute la 3^{ème} année à partir de la notification du présent arrêté.

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées par pesées.

ARTICLE 1.2.2 EMPRISE TOTALE DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles du plan cadastral de la commune de Juvardeil suivantes, situées à proximité du lieu-dit « La Saulaie » :

Commune	Section	Position	Numéro de parcelle (p = pour partie)	Surface
Juvardeil	D	Ouest	297, 298, 387 à 404, 409, 410, 413, 414, 421, 422, 428, 805p, 928, 930, 932	23 ha 50 a 08 ca

	E	Ouest	496 et 1075	27 a 54 ca
	D	Nord	448 et 1151	2 ha 79 a 50 ca
	E	Est	502, 503 et 504 Renouvellement : 493, 497 à 501, 515 à 520, 522 à 533, 536, 772, 975p, 1044 à 1051 et 1114	31 ha 69 a 38 ca
Surface totale				58 ha 26 a 50 ca

ARTICLE 1.2.3 EXTRACTION ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Au sein de l'établissement, la surface totale d'extraction des matériaux autorisée par le présent arrêté est d'environ 29,3 ha.

Un plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté localise la surface à extraire au sein des zones exploitables de l'établissement.

Les installations de traitement des matériaux sont implantées dans la partie Sud-Est de l'exploitation sur les parcelles cadastrées section E n° 1044 à 1047 du plan cadastral de la commune de Juvardeil.

Le stockage des matériaux (tout-venant et produits finis) est effectué au niveau de la zone technique à proximité des installations de traitement de matériaux. Des matériaux inertes extérieurs destinés au remblayage de l'extraction peuvent y être également stockés. La hauteur des stocks n'excède pas 8 m.

Le traitement des matériaux est assuré sous eau, par des installations fixes.

Les déchets d'extraction inertes sont utilisés en remblayage de la fosse d'extraction, dans le respect des dispositions de l'article 6.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4 STOCKAGES DE CARBURANTS

Les installations de stockage des huiles et carburants sont localisées dans l'atelier situé sur les parcelles cadastrées section E n° 772 et 1046 du plan cadastral de la commune de Juvardeil :

- 1 cuve (1 500 l) de gasoil non routier (GNR) ;
- Les huiles neuves et usées (volume maximum de 1 m³).

Le chapitre 5.2 du présent arrêté définit des dispositions applicables à ces installations.

ARTICLE 1.2.5 PRINCIPAUX ÉQUIPEMENTS CONNEXES DES INSTALLATIONS

A proximité de l'accès au site, à une cote d'environ 21,50 m NGF sur les parcelles cadastrées section E n° 772, 1046, 1047 et 1075 du plan cadastral de la commune de Juvardeil, se trouvent :

- Des bureaux, un pont bascule et un local pour le personnel ;
- Un atelier et des équipements de distribution de carburant ;
- Des engins ;
- Une aire de vente aux particuliers.

CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.3.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.3 relevant de la rubrique 2510-1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement.

ARTICLE 1.3.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières (défini selon une évaluation détaillée) permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 851 837 € pour la première période quinquennale (1 – 5 ans) ;

- 1 077 234 € pour la deuxième période quinquennale (6 – 10 ans) ;
- 2 177 702 € pour la troisième période quinquennale (11 – 15 ans) ;
- 2 676 690 € pour la quatrième période quinquennale (16 – 20 ans) ;
- 1 323 769 € pour la cinquième période quinquennale (21 – 25 ans) ;

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice TP 01 de novembre 2018 égal à 111,1.

ARTICLE 1.3.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 3.1.6 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 1.3.4 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susmentionnée, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Avec ce document, l'exploitant transmet les éléments définis à l'annexe II de l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées (valeur de l'indice TP01 utilisé, note de calcul des montants et plans associés,...).

ARTICLE 1.3.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.3.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ainsi que de tout changement de garant ou de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières est alors transmis au préfet.

ARTICLE 1.3.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.3.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

ARTICLE 1.3.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Cette réalisation est constatée, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sauf en ce qu'ils auraient de contraire au respect des prescriptions du présent arrêté, d'arrêtés complémentaires et d'autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, au plan de phasage et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.2 MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.4.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5 PROLONGATION / RENOUVELLEMENT

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, pour certaines installations, notamment les carrières, dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préfectorale préalable.

ARTICLE 1.4.7 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est le suivant :

- Sur la partie en renouvellement : restitution d'un plan d'eau à vocation naturelle, l'aménagement d'espaces naturels, la reconstitution de zone humide et la création d'une prairie après l'extraction des matériaux situés sous les installations ;
- Sur la partie en extension : à l'Ouest retour vers des terrains à usage agricole, au Nord des plans d'eau et à l'Est une zone humide.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. Ce délai minimal est de 3 mois s'agissant des autres installations classées dans le régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, et d'au moins 1 mois s'agissant des installations classées dans le régime de la déclaration.

En application de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement, la notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- Le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- Les interdictions ou limitations d'accès au site pour éviter les d'intrusions non-désirées ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement (notamment dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site) ;
- La surveillance à exercer des effets de l'installation sur son environnement.

En complément, la notification doit être accompagnée d'un dossier présentant les modalités de remise en état du site comprenant au moins :

- Le plan à jour des terrains d'emprise des installations accompagné de photos, et présentant la topographie finale jusqu'à 50 m autour du périmètre autorisé ;
- Le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de remise en état et de mise en sécurité du site engagées ;
- Un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains prescrite à l'article 6.2.1.
- En cas de besoin, le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, y compris aux abords de l'emprise autorisée, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés, récépissés et courriers préfectoraux antérieurs qui sont rappelés ci-dessous :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière de sables D3-2000 n° 408 du 19 juin 2000 ;
- Courrier du 12 septembre 2013 du préfet prenant acte de la déclaration de l'exploitant au titre du bénéficiaire de l'antériorité pour les rubriques 2515-1-c et 2517-2 ;
- Courrier du 19 mai 2014 du préfet prenant acte de la réception sur la carrière de matériaux inertes (tout-venants constitués de graves) venant de la SEDA.

ARTICLE 1.5.2 INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT, DÉCLARATION OU NON CLASSÉES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement de l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral.

Un aménagement de l'article n° 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est prévu à l'article 5.3.3 du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement, dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral. Les installations soumises à des rubriques « déclaration avec contrôle » (DC) ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique.

Les principaux textes applicables sont précisés à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 TEXTES GÉNÉRAUX APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Textes
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion.
Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.
Arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement.
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Textes
Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets.
Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.4 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives), le code de la défense et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, pour prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, pour

l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

L'exploitation des installations, y compris les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- Garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- Préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- S'attacher à limiter l'impact sur la biodiversité par la mise en œuvre systématique de la séquence « éviter-réduire-compenser » (cf. chapitre 2.6) ;
- Respecter les éventuelles servitudes existantes.

ARTICLE 2.1.2 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan qui présente ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie rapportées à la tonne de matériaux commercialisée. Il entretient ce bilan annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

ARTICLE 2.1.3 RELATION AVEC LES TIERS INTERFÉRANT AVEC L'EXPLOITATION

Il est interdit de laisser à des tiers (agriculteur, apiculteur, ...) l'utilisation, même partielle du site, avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, co-signée, précisant les conditions de sécurité à respecter et la nécessité de satisfaire aux dispositions du présent arrêté n'ait été préalablement établie entre les tiers et l'exploitant.

Une convention est également établie entre l'exploitant et les tiers dont les activités sont susceptibles d'interférer avec celles de l'exploitant.

La convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (accès, circulation, gestion des eaux, moyens d'alerte et de secours,...) dans le respect du présent arrêté ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,...) en fonctionnement normal et dégradé. La convention vise à assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens,...). La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

L'ensemble des personnels concernés (de l'exploitant et des tiers) en est informé.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 2.1.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...), ainsi que celles liées à la sécurité et/ou à la protection de l'environnement.

Ces consignes sont portées à la connaissance des personnes concernées (salariés et tiers appelés à intervenir dans l'établissement).

CHAPITRE 2.2 SURVEILLANCE – ACCIDENTS

ARTICLE 2.2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits et équipements utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et qui peut être informatisé.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation des installations ainsi que sur les intérêts environnementaux (poussières, bruit vis à vis des riverains...), écologiques et géologiques recensés dans le périmètre autorisé.

ARTICLE 2.2.2 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Article 2.2.2.1 Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Article 2.2.2.2 Principe de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement et pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté (émissions de toutes natures, évolutions de la biodiversité, stabilité des terrains,...), l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

La réalisation du programme de surveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Indépendamment de la surveillance explicitement prévue, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs effets dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires applicables.

Les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais engagés sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2.2.3 Suivi, analyse et interprétation des résultats de la surveillance

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance.

En cas de résultat non satisfaisant, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe immédiatement l'inspection des installations classées. Simultanément ou dans un bref délai qui suit, l'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions engagées pour revenir à une situation satisfaisante.

En outre, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai de mise en œuvre, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

Article 2.2.2.4 Conservation des résultats de la surveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pendant la durée de l'autorisation d'exploiter.

Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.2.3 DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un événement similaire ne se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 PLANS - ENQUÊTE ANNUELLE

ARTICLE 2.3.1 PLANS

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les dates de levé,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation (et de remblayage) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille (y compris plans d'eau), remblayage et sommet des stocks ;
- la position des ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- Les zones en cours d'exploitation ;
- Les zones exploitées en cours de remise en état ;
- Les zones remises en état et la nature de la remise en état effectuée (en particulier les zones de remblayage sont identifiées) ;
- Les futures zones à exploiter ;
- Les secteurs en eau ;
- Les zones particulières de préservation (écologiques...) ;
- La localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, aire de ravitaillement, ...) et les stocks de matériaux ;
- La localisation des pistes, clôtures et accès ;
- Les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- Les piézomètres, cours d'eau, fossés, voies ou chemins publics limitrophes à la carrière.

ARTICLE 2.3.2 ENQUÊTE ANNUELLE

Avant le 31 mars de chaque année, pour ce qui concerne l'année précédente, l'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment son annexe III relatif aux exploitations de carrières (questionnaire « Activité extractive et de première transformation »), et ses autres points le cas échéant (questionnaire « Déclaration annuelle des émissions polluantes »).

A cet effet, l'exploitant renseigne les informations sur le site internet de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, le plan mis à jour prévu à l'article 2.3.1.

CHAPITRE 2.4 PATRIMOINE – PAYSAGE – MILIEU NATUREL

ARTICLE 2.4.1 DÉCOUVERTE ARCHÉOLOGIQUE

Les travaux d'extraction ne pourront être réalisés qu'après l'exécution des prescriptions archéologiques notifiées par l'arrêté n°2017-69 modifié du préfet de la région Pays de la Loire du 3 février 2017 portant prescription d'une opération d'archéologie préventive n° 2017 – 31 dans les secteurs concernés par cet arrêté.

Les parcelles concernées sont cadastrées section D n° 297, 298, 387 à 404, 409, 410, 413, 414, 421, 422, 428, 805, 928, 930, 932 et section E n° 448, 1151, 496, 1075, 502, 503 et 504.

Les articles L114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour, l'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus le jour de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les aménagements paysagers déjà réalisés à la date de notification du présent arrêté (notamment les merlons périphériques végétalisés) ou prescrits par le présent arrêté sont conservés et entretenus jusqu'au terme de l'autorisation d'exploiter.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

La position des stocks de matériaux et de déchets sont adaptées de façon à limiter leur perception depuis l'extérieur du site. En particulier, les stocks présents ont une hauteur qui ne peut pas excéder 8 m et ne constituent pas de points d'appels visuels.

Un merlon périphérique de 2,5 m de hauteur est réalisé sur tout le pourtour des parcelles en extension (zone Ouest). Pour des raisons de protection acoustique le merlon érigé du côté de « La Ganerie » a une hauteur de 4 m et est orienté Est/Ouest.

Les haies longeant le chemin rural « du Bourg au Moulin d'Ivré » sont conservées et renforcées dès le début de l'exploitation.

Les haies existantes sur le pourtour de l'ensemble de la carrière et des nouvelles plantations sont entretenues et renforcées dès le début de l'exploitation.

Les aménagements, des accès et des zones de croisement avec les chemins ruraux sont entretenus.

CHAPITRE 2.6 MILIEU NATUREL – FAUNE ET FLORE

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.6.1 MESURES GÉNÉRALES

Les haies, arbres et aménagements (merlons) présents en périphérie de la carrière sont conservés et entretenus, sous réserve que ce maintien ne soit pas en contradiction avec les objectifs généraux de préservation de la biodiversité sur le site.

Les secteurs réputés les plus sensibles et à préserver ne font pas l'objet de terrassement, prélèvement de matériaux ou de dépôts (en particulier de terre végétale).

ARTICLE 2.6.2 MESURES D'ÉVITEMENT

La mare présente sur l'extension Nord est conservée afin de maintenir un espace de reproduction du Triton crêté, du Triton palmé et de la Rainette verte. Afin de maintenir cette mare dans un état de conservation permettant de s'assurer de la reproduction des espèces d'amphibiens et de leur maintien dans le temps, l'exploitant est tenu de :

- Ne pas intervenir mécaniquement sur la mare durant toute la période d'activité excepté pour des besoins de curage léger ou de limitation du développement des ligneux ;
- Maintenir un niveau d'eau suffisant dans la mare durant toute la durée de reproduction des amphibiens, à savoir entre février et juillet. L'extraction de la parcelle périphérique doit permettre un rechargement naturel de la nappe et est à réaliser dans la période allant de septembre à décembre ;
- Conserver une bande de 5 m minimum entre la mare et la fosse d'extraction adjacente afin de garantir un entretien mécanique possible (fauche annuelle de fin de saison par exemple) ;
- Entretenir la mare afin de limiter le développement des ligneux à sa périphérie et permettre un bon ensoleillement sur au moins une des rives.

Les haies présentes le long du chemin rural « du Bourg au Moulin d'Ivré » où des espèces xylophages et saproxylophages ont été observées sont conservées. Les traversées des chemins ruraux se font sans coupe d'arbres dans les haies existantes le long des chemins ruraux.

Les haies présentes sur la partie Sud de l'extension Ouest entre la carrière et « La Ganerie » (corridors pour les chiroptères) où des espèces xylophages et saproxylophages ont été observées sont conservées avec des marges de recul vis-à-vis de la zone d'extraction (5 m minimum).

Les arbres où des espèces xylophages et saproxylophages ont été observées sont conservés. Un plan de localisation des arbres à sauvegarder est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2.6.3 MESURES DE RÉDUCTION

L'intervention sur les mares a lieu entre septembre et novembre afin de limiter la mortalité au sein des populations d'amphibiens.

Les haies le long du chemin rural « du Bourg au Moulin d'Ivré » sont renforcées pour accentuer leur intérêt pour les chiroptères. La gestion en têtard de ces haies est privilégiée pour favoriser de nombreuses espèces (notamment les chiroptères qui profitent comme pour les oiseaux, des cavités comme gîte).

Les haies détruites au sein des parcelles exploitées sont reconstituées après remblayage pour recréer un écosystème bocager selon le plan de remise en état annexé au présent arrêté.

L'abattage prévu des haies est progressif. La coupe des arbres a lieu entre septembre à février afin de réduire tout impact sur les périodes de reproduction des chiroptères et des oiseaux.

ARTICLE 2.6.4 MESURES COMPENSATOIRES

Avant le début des travaux sur les zones en extension, une zone humide est créée sur le bassin de décantation existant (surface d'environ 1,7 ha) en continuité des plans d'eau existants afin d'avoir des couloirs de circulation pour les amphibiens. Un réseau de quelques mares au sein de cette zone humide constituée est réalisé. Ces mares sont modelées avec notamment :

- Une surface de 300 à 400 m² environ ;
- Des pentes douces : 10° sur au moins un côté des mares pour la colonisation naturelle par les plantes ;
- Une profondeur d'au moins 70/80 cm par endroits avec un point bas de 2 mètres maximum permettant la conservation d'une zone en eau le plus longtemps possible en période estivale ;
- La création de paliers pour varier les niveaux d'eau ;
- Des rives sinueuses ;
- L'absence de végétation à proximité pour capter un maximum de lumière.

Lors de la remise en état de la carrière, le futur bassin de décantation est transformé en zone humide sur une surface de 2 ha.

Les matériaux excédentaires issus de la décantation sont utilisés pour le remblayage de la fosse d'extraction.

Le réseau de haies périphériques est reconstitué pour renforcer le maillage bocager sur certains secteurs.

Dans la première phase d'exploitation quinquennale l'exploitant met en place un réseau de haies périphériques qui renforce les haies existantes. Les haies existantes sont retravaillées.

Une gestion en têtard de ces haies est privilégiée pour favoriser de nombreuses espèces (notamment les chiroptères qui profitent, comme pour les oiseaux, des cavités comme gîte).

Les haies sont constituées d'un mélange d'essences locales ayant une provenance locale et de compositions différentes. L'exploitant se fait assister d'un acteur local dans ce cadre.

Dans le cadre de la remise en état, des haies sont plantées sur les parcelles remblayées afin de reconstituer le maillage bocager existant avant l'exploitation des terrains.

Au total, un linéaire 1500 m de haies est planté au début de l'exploitation et dans le cadre de la remise en état.

ARTICLE 2.6.5 SUIVIS BIOLOGIQUES

Les aménagements prescrits aux articles 2.6.1 à 2.6.4 sont réalisés en partenariat avec un bureau d'étude qui en assure la maîtrise d'œuvre afin de donner toutes les conditions de réussite de cet aménagement.

Un suivi biologique de ces aménagements est réalisé pour ajuster au mieux les aménagements pris et analyser le retour d'expérience pour l'aménagement futur de la zone humide connexe en fin d'activité.

Le dernier rapport de suivi biologique (incluant les éventuelles préconisations) réalisé avant la mise à l'arrêt définitif des installations est communiqué au préfet avec la notification prévue à l'article 1.4.7.

TITRE 3 AMÉNAGEMENTS ET CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 3.1.1 INFORMATION DU PUBLIC - PANNEAUX

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- Son identité ;
- La référence de l'autorisation ;
- L'objet des travaux ;
- L'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- Des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- Des panneaux avertissant des dangers du site.

ARTICLE 3.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- Un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 3.1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.3 EAUX DE RUISSELLEMENT ET ZONE HUMIDE

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les eaux sont ensuite traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur avant rejet dans le plan d'eau résiduel.

Les rejets du dispositif de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...) situé en aval de l'aire étanche de ravitaillement en carburant sont traitées par un dispositif d'assainissement complémentaire conforme à la réglementation en vigueur (bassin d'infiltration avec lit de sable ou autre système d'infiltration adéquat). L'exploitant réalise une étude de filière justifiant et présentant la solution adaptée retenue.

Une brèche est effectuée entre le bassin de décantation et la zone humide au début de l'exploitation de la carrière afin de créer une connexion hydraulique et biologique entre les deux zones.

ARTICLE 3.1.4 ACCÈS DE LA CARRIÈRE ET TRANSPORT

L'accès à la carrière s'effectue par le CR de « L'Échillarderie », une voie de liaison avec le CR du « Bourg au Moulin d'Ivré » qui rejoint la route départementale n° 108. La totalité de la voie est enrobée. L'accès est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent et la municipalité concernée, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'écoulement des eaux pluviales doit également, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur la voie publique.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

L'ensemble de la signalisation du chantier et de l'accès, notamment la voie d'accès privée est entretenu, propre et maintenu en fonctionnement.

ARTICLE 3.1.5 INTERDICTION D'ACCÈS – CLÔTURE

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit, sauf exceptionnellement aux personnes autorisées par l'exploitant. Dans ce cas, l'exploitant définit et prend les mesures ad'hoc nécessaires pour assurer la préservation de l'environnement et la sécurité (des personnes, biens, etc.).

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des dispositifs de protection sont en place au sommet des fronts et talus, afin de les sécuriser.

L'interdiction de monter sur les stockages de matériaux et les risques associés (ensevelissement en particulier) sont signalés par des panneaux visibles, explicites et judicieusement placés.

L'accès aux zones à risque de noyade ou d'enlèvement est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux.

Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés et aisément accessibles sont présents lorsque du personnel (ou des tiers autorisés) est présent dans la carrière.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Toutes les voies d'accès aux différents secteurs de l'établissement sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation.

Les clôtures et barrières sont solides, efficaces et régulièrement entretenues.

ARTICLE 3.1.6 NOTIFICATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION ET DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux, pour la poursuite de l'exploitation, mentionnés aux articles 3.1.1 à 3.1.5 sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.3.3.

CHAPITRE 3.2 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 3.2.1 HORAIRES D'ACTIVITÉ

L'amplitude maximale des horaires d'activité est de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi.

Il n'y a pas d'activité de 22h00 à 7h00, ni les jours fériés et week-ends (sauf éventuelles opérations d'entretien ou de maintenance le samedi matin).

Ces horaires sont applicables à tous les travaux effectués sur le site (extraction, traitement de matériaux, remblayage, ...).

ARTICLE 3.2.2 ORGANISATION DE L'EXTRACTION

Dès notification du présent arrêté, l'extraction est réalisée conformément aux plans de phasage d'exploitation et de remise en état du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

L'extraction est effectuée à la pelle mécanique à sec ou en eau par 1 ou 2 campagnes de 2 mois par an.

Article 3.2.2.1 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction : 8,40 m ;
- Cote minimale du fond de fouille : 12 mNGF.

Article 3.2.2.2 Front d'exploitation

La hauteur, la pente des fronts ou berges, sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue conformément aux dispositions du Code du travail (dans le document de sécurité et de santé du titre RG du règlement général des industries extractives ou, le cas échéant par le document unique d'évaluation des risques professionnels), qui prend en compte la stabilité des fronts et des berges des plans d'eau créés.

ARTICLE 3.2.3 CIRCULATION DES ENGINS ET VÉHICULES

A l'intérieur du site :

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée et sur le site et précisent notamment la limitation de vitesse.

La voie d'accès est revêtue d'un enduit bitumineux et est maintenue propre et entretenue en permanence par l'exploitant.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, particuliers, ...). Une aire de vente de granulats dédiée aux particuliers est présente. Elle est séparée du reste des installations et réservée à l'usage exclusif des particuliers.

Les véhicules circulent sur des voies, espaces, pistes de circulation aménagés et entretenues pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de stockage, zone de dépotage ...). Les pistes ont une largeur adaptée à la circulation, des pentes inférieures à 15 % et la vitesse est limitée à 15 km/h.

Au sommet des fronts, la circulation se fait à une distance suffisante définie par l'exploitant pour que la stabilité des berges soient assurées.

En tant que de besoin, un arrosage est effectué sur les zones les plus passantes afin de limiter les émissions de poussières.

Aux traversées des chemins ruraux :

En l'absence d'activité et de présence de personnel sur l'extension Nord ou l'extension Ouest, leurs accès respectifs sont tenus fermés.

La traversée, par des tombereaux, des chemins ruraux qui divisent l'emprise de la carrière au Nord et à l'Ouest, pour le transport des matériaux d'extraction ou de remblayage est réalisée uniquement pendant les campagnes d'extraction, soit pendant 1 à 2 campagnes de 2 mois par an.

La possibilité de traverser les chemins, leurs aménagements routiers et leurs signalisations concernant la traversée sont réalisés dans les conditions définies par une convention valide qui lie l'exploitant et la commune de Juvardail de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Au niveau des chemins traversés, des panneaux sont positionnés en amont du secteur de traversée et indiquent le passage d'engins aux utilisateurs de ces chemins.

Des panneaux de signalisation de dangers lumineux sont également placés sur ces chemins de part et d'autre des traversées. La signalisation lumineuse est actionnée automatiquement à l'approche de la traversée par les véhicules ou engins de la carrière.

Des panneaux stop sont implantés sur la carrière de part et d'autre de chaque traversée. La traversée des chemins par tout véhicule ou engin de la carrière est effectué après avoir marqué un temps d'arrêt « stop » obligatoire dans les deux sens de circulation.

L'écoulement des eaux pluviales doit également, s'il y a lieu, faire l'objet d'aménagement afin de limiter le ruissellement sur la voie publique.

Par ailleurs, toute disposition est prise afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La municipalité est informée par l'exploitant au préalable du démarrage des campagnes d'extraction sur les parcelles des extensions situées au Nord et à l'Ouest de l'installation. La justification de cette information préalable est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant.

A l'extérieur du site :

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique (roues propres, chargement stabilisé,...).

L'exploitant signale les anomalies de chargement qu'il détecte aux transporteurs.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Si besoin, l'exploitant assure le nettoyage de la portion utilisée de la RD n° 108 et des portions de voies publiques (dont les chemins traversés) impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 3.2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, à titre d'exemples, produits absorbants...

TITRE 4 PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1 DISTANCES LIMITES DE L'EXTRACTION

Les bords des excavations et dépôts sont tenus à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants et des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et

de la salubrité publiques ne soit pas compromise. La bande de terrain conservée ne fait l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Cette distance horizontale est d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

A l'Est de la carrière, l'extraction est réalisée avec un recul d'au moins 80 m vis-à-vis des habitations.

L'extraction est réalisée avec un recul d'au moins 5 m de part et d'autre des haies périphériques de la zone B phase 1 identifiée sur le plan de phasage annexé au présent arrêté.

L'extraction est conduite uniquement dans le secteur d'extraction (zone d'exploitation) identifié sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- L'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

ARTICLE 4.1.3 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux et de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

ARTICLE 4.1.4 PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

ARTICLE 4.1.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ce plan est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.6 ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, protections respiratoires, gants...) adaptés aux risques présentés par les installations sont utilisés sur le site. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 4.1.7 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

La formation porte notamment sur les risques rencontrés sur le site, la manipulation des moyens de lutte incendie, la connaissance des consignes de sécurité et d'exploitation, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident, la connaissance du domaine des déchets et des filières de gestion, les moyens de protection et de prévention, les formalités administratives et les contrôles à réaliser sur les déchets entrants et sortants, la conduite des engins et véhicules sur le site.

Cette formation, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

CHAPITRE 4.2 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATIONS

ARTICLE 4.2.1 STOCKAGE DE MATÉRIAUX

Dans la zone inondable au Sud, l'emprise des stocks et/ou des merlons est inférieure à 10 % de la surface des terrains concernés par l'aléa faible R1. La disposition des stocks et/ou des merlons ne fait pas obstacle à l'écoulement des crues.

Avant le début des travaux, les limites de la zone inondable à excaver sont balisées.

Les matériaux extraits sont directement exportés hors de la zone inondable, vers l'installation de traitement, ou stockés pour égouttage hors zone inondable.

A l'issue de l'extraction de la zone inondable, les terres stockées sont reprises pour la remise en état coordonnée à l'exploitation.

En cas de risque d'inondation, tous les matériels pouvant présenter un risque de pollution du fait de la présence d'hydrocarbures, sont évacués de la zone concernée.

La stabilité des berges est inspectée après une crue et des travaux de confortement sont réalisés si nécessaires.

CHAPITRE 4.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 4.3.1 AUTORISATION DE TRAVAIL - PERMIS DE FEU

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 4.3.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont appropriés aux risques (extincteurs à poudre polyvalente,...). Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'établissement dispose :

- D'une réserve d'eau (canal connecté au plan d'eau,...) accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m). Un panneau signale cette réserve (lettres rouges sur fond blanc précisant « réserve d'incendie ») ;
- D'au moins un extincteur à poudre de capacité adaptée au risque à défendre et d'au moins une couverture spéciale anti-feu, situés à proximité de l'aire de ravitaillement en carburant ;
- D'équipements de lutte contre l'incendie dans les engins.

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

En outre, une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) sont disponibles. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; elle est située à proximité de l'aire de ravitaillement de carburant.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie sont affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

CHAPITRE 4.4 PRÉVENTION DES RISQUES GÉOTECHNIQUES

ARTICLE 4.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes complètent les prescrites prévues aux articles 3.1.5 et 4.1.1.

L'exploitation des fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts se fait sans créer de sous-cavage. Les fronts d'exploitation, remblais, verses ou dépôts (y compris de déchets) sont stabilisés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

En cas d'identification d'un risque de chutes ou de mouvement de matériaux ou de terrain, l'exploitant détermine et met en œuvre les dispositions adaptées (interdiction d'accès, purge, comblement, rectification, ...).

TITRE 5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter et réduire les émissions de polluants dans les eaux, l'air ou les sols, les émissions sonores, les émissions lumineuses, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter et réduire les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes, la voie d'accès et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité des usagers des voies de circulation routières voisines, ni des riverains (poussières, émissions lumineuses, ...).

CHAPITRE 5.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5.2.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux usées domestiques ;
- Les eaux de procédé ;
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux pluviales non polluées.

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions sont nettoyées aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins tous les 2 ans. L'exploitant conserve pendant cinq ans tous les documents justifiant de l'entretien régulier de ces équipements et de leur point de collecte ainsi que de l'élimination des déchets qui en découlent.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

Durant le remblayage de l'excavation, des dispositions sont prises afin de réduire voire supprimer d'éventuel effet de gonflement de la nappe des alluvions, pouvant être à l'origine d'une inondation par remontée de nappe :

- Un drainage des terrains est effectué en périphérie des zones remblayées par les inertes extérieurs ;
- Des tests de perméabilité pour suivre l'évolution des caractéristiques hydrauliques du remblai mis en place et définir si besoin et au mieux les mesures complémentaires à adopter ;
- Le modelage du fond de fouille avec une pente vers le ruisseau à l'Ouest et le fossé du chemin à l'Est ;
- Un drainage agricole ou un fossé des terrains remblayés pour évacuer les eaux vers l'extérieur ;
- A l'issue du réaménagement des mesures supplémentaires pourront être mises en place (mise en place de fossés) au sein même des parcelles agricoles remises en état.

ARTICLE 5.2.2 ALIMENTATION EN EAU

Le site dispose d'eau du réseau public pour les besoins du personnel et pour certains équipements. Les eaux nécessaires au fonctionnement des installations pour réduire les émissions de poussières, pour le lavage des équipements et pour limiter le risque de salissures de la voirie publique sont issues du pompage fait dans l'excavation.

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 5.2.3 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe ou un plan d'eau (superficiel ou souterrain) ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 5.2.4 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent,...) sur les circuits des eaux prélevées et utilisées.

ARTICLE 5.2.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur une aire étanche équivalente.

Les eaux, liquides et résidus ainsi collectés font l'objet d'un traitement adapté préalable à leur rejet dans un décanteur, séparateur à hydrocarbures.

Les eaux sont ensuite traitées par un dispositif d'assainissement conforme à l'étude de filière prévue à l'article 3.1.3, avant de rejoindre le milieu naturel.

Le point de collecte est nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins tous les 2 ans.

L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement est équipé de pistolet de distribution à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Il existe une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans tous les engins.

III – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus et collectés.

Elles sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques et autres éléments pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur, même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

Le volume de stockage de carburant et d'huiles satisfait à l'article 1.2.4.

Les carburants, les huiles neuves et usagées sont stockées sur rétention dans l'atelier.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

VII. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou l'environnement ainsi que le sol des lieux de réparation des engins est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

ARTICLE 5.2.6 GESTION DES EAUX

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées s'infiltrent dans le sol.

Article 5.2.6.1 Point de rejet

Il n'y a pas de rejet à l'extérieur du site. Les eaux du site sont dirigées vers un bassin de décantation puis vers le plan d'eau résiduel.

Article 5.2.6.2 Eaux de procédés des installations

Les eaux de procédé (lavage des matériaux) sont pompées dans un bassin d'eau claire en relation avec le plan d'eau résiduel existant.

Les eaux chargées issues de l'installation sont dirigées gravitairement via un fossé vers un bassin de décantation. Après décantation, elles sont rejetées dans le plan d'eau résiduel.

Aucun produit n'est utilisé pour le traitement des eaux (décantation gravitaire) issues du traitement des matériaux.

Le prélèvement effectif d'eau, pour une production nominale de 120 t/h de produits finis autorisée, ne peut excéder 20 m³/h. Le prélèvement effectif d'eau correspond au volume d'eau pompé qui n'est pas restitué au milieu naturel.

Le dimensionnement du bassin de décantation des eaux en sortie des installations de traitement doit permettre la décantation de la totalité des eaux de procédé.

ARTICLE 5.2.7 EAUX SOUTERRAINES

Article 5.2.7.1 Points de suivi piézométrique

Il s'agit de puits présents à proximité de l'excavation et du plan d'eau Est. Les points sont situés aux lieux-dits suivants :

- « Varennes, (1) » ;
- « Béraudière, (2) » ;
- « Beaulieu », (3) ;
- « La Ganerie », (4) ;
- « Le Pré Neuf », (5) ;
- « La Gouvaudière, (6) » ;
- « La Touche », (7) ;
- Plan d'eau résiduel Est, (8) ;

Le plan d'eau Est est équipé d'une échelle limnimétrique.

Un plan de localisation de la surveillance piézométrique est annexé au présent arrêté.

Article 5.2.7.2 Points de suivi qualitatif

Il s'agit des points suivants :

- Puits de « Varennes », (3) ;
- Puits de « La Touche », (4) ;
- Puits de « La Ganerie », (5) ;
- Plan d'eau résiduel Est (point de rejet du bassin de décantation), (8) ;
- Plan d'eau d'extraction Ouest, (9).

Un plan de localisation de la surveillance de la qualité de l'eau est annexé au présent arrêté.

Article 5.2.7.3 Paramètres

I/ Les paramètres des contrôles trimestriels : pH, Température, Conductivité à 20°C, Nitrates, Nitrites, Ammonium, Hydrocarbures totaux, Matières en suspension totales (MEST), Demande chimique en oxygène (DCO).

II/ Les paramètres des contrôles annuels : pH, DCO, conductivité, indice hydrocarbures, phosphates, chlorures, COT, fluorures, sulfates, phénols, FS, nitrates, nitrites, azote ammoniacal, ammonium, Ca, K, Na, Mg, Mn, Fe, Al, Si, les métaux lourds (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Pb, Mo, Ni, Sb S et Zn), HAP, PCB et BTEX.

ARTICLE 5.2.8 SURVEILLANCE DES EAUX

Article 5.2.8.1 Prélèvement d'eau

L'installation de prélèvement d'eau dans le plan d'eau Est est munie de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de justifier le prélèvement effectif d'eau (cf. article 5.2.6.2) ainsi que sa consommation effective d'eau qui en découle. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.8.2 Rejets canalisés

L'exploitant s'assure à une fréquence a minima annuelle, que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur (séparateur d'hydrocarbures) est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Article 5.2.8.3 Eaux souterraines

Lorsque la surveillance concerne des ouvrages privés, elle est réalisée sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages.

L'exploitant effectue, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, une **mesure** du niveau d'eau dans les ouvrages listés à l'article 5.2.7.1 .

Les niveaux d'eau mesurés sont exprimés en m NGF.

Préalablement au début du remblayage avec des apports extérieurs :

L'exploitant réalise une **analyse initiale** portant au moins sur les paramètres prévus à l'Article 5.2.7.3 §II au niveau des eaux présentes aux points prévus à l'Article 5.2.7.2.

Par la suite, durant toute la durée d'exploitation

L'exploitant réalise ensuite, une **analyse annuelle** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 5.2.7.3 §II au niveau des eaux présentes aux points prévus à l'Article 5.2.7.2

L'exploitant réalise une **analyse trimestrielle** portant au moins sur les paramètres prévus à l'Article 5.2.7.3 §I au niveau des eaux présentes aux points prévus à l'Article 5.2.7.2

Article 5.2.8.4 Résultats de la surveillance

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.2.2.3, les résultats de la surveillance prévue à l'article 5.2.8 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'une situation accidentelle qui entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

CHAPITRE 5.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 5.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, de matières diverses, poussières ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, y compris en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations de traitement, de transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation de traitement et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour des essais incendie sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

ARTICLE 5.3.2 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Un nettoyage (balayage,...) de la voie d'accès au site est effectué en tant que de besoin. Un arrosage des aires et voies de circulation internes (dont pistes) est effectué en tant que de besoin, notamment en période sèche.

Les stocks au sol sont stabilisés et disposés de façon à être, autant que possible, abrités du vent. Les stocks au sol d'inertes destinés au remblayage contenant des particules fines susceptibles de créer des envols, sont arrosés par temps sec en tant que de besoin.

Au niveau des installations de traitement, la hauteur du déversement des matériaux est limitée au minimum possible techniquement. Les points de jetée des convoyeurs à bande de matériaux susceptibles d'émettre des poussières (majoritairement de faible granulométrie) sont équipés de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 5.3.2.1 Émissions d'air captées

Si des dispositifs conduisant à des rejets d'air captés dans les installations sont mis en place, l'exploitant en informe le préfet et lui communique les caractéristiques des différents rejets concernés. Cette information est accompagnée d'éléments pertinents de caractérisation des rejets afin de permettre à l'administration d'apprécier les modalités de prises en compte, des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. (notamment aux articles 40 à 42 et 56 et 57).

ARTICLE 5.3.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 5.3.3.1 Établissement d'un plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance satisfait aux dispositions de l'article 5.3.3.2 du présent arrêté.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.3.2 Contenu du plan de surveillance- Mesures

Le plan de surveillance comprend :

- Au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière **(a)** ;
- Le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants **(b)** ;
- Une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants **(c)**.

L'exploitant réalise 2 campagnes de mesures la 1^{ère} année de chaque phase quinquennale d'exploitation dans des conditions représentatives dont une au moins en période estivale.

Les campagnes de mesures durent trente jours.

Si un résultat excède la valeur prévue à l'article 5.3.3.3 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée par l'exploitant, la fréquence devient trimestrielle pendant 4 campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

Un plan localisant les points de suivi relatifs aux retombées de poussières déterminés par le plan de surveillance prescrit à l'article 5.3.3.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.3.3 Plan de surveillance

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect de la norme NF X 43-014. En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités

d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m²/ jour.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/ m²/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type **(b)** du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 5.3.3.5 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 5.3.3.4 Conditions de surveillance- Station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. La représentativité des données corrigées obtenues doit être vérifiée par comparaison à des données issues de l'implantation temporaire d'une station de mesure sur le site.

Article 5.3.3.5 Bilan de surveillance

A l'issue des campagnes de mesures réalisées au début de chaque phase quinquennale l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.4 PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

ARTICLE 5.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Code du travail (dont Règlement Général des Industries Extractives) ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de l'exploitant intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul moins perceptibles que les bips classiques (par exemple de type « cri du Lynx »).

Les cribles de l'installation de traitement de matériaux sont équipés de bardages acoustiques dans l'année suivant la notification du présent arrêté.

Un merlon de 4 m de hauteur est aménagé en périphérie de la partie Sud de l'extension au début de la phase 2 vis-à-vis du lieu-dit « La Ganerie ».

ARTICLE 5.4.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Les zones à émergence réglementée sont :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 5.4.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6
Supérieur à 45 dB (A)	5

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 5.4.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limites de l'établissement	Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété
	Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
Tout point en limite de l'établissement	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

L'amplitude maximale des horaires d'activité est de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi.

Il n'y a pas d'activité de 22h00 à 7h00, ni les jours fériés et week-ends (sauf éventuelles opérations d'entretien ou de maintenance le samedi matin).

ARTICLE 5.4.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

L'exploitant fait réaliser au moins tous les ans et à ses frais, une mesure des émergences et une vérification des niveaux d'émissions sonores en limite de site par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Les niveaux sonores en limite de site sont contrôlés à au moins un emplacement représentatif de l'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau de l'habitation la plus proche des cinq lieux-dits suivants : « Varennes » (A), « Beaulieu » (B), « La Ganerie » (C), « Gouvaudière » (D), « Mon Idée » (E) et « La Touche » (F).

Une première campagne de mesures **effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

Un plan de localisation des points de surveillance des émissions sonores où un suivi des émergences doit au moins être effectué est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5.4.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.5 PRÉVENTIONS DES VIBRATIONS

ARTICLE 5.5.1 VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 5.6 GESTION DES DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 5.6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° du § II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage de déchets est interdit.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et entreposés dans des conditions :

- Ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisance pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- Non susceptibles de provoquer une dégradation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- Ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.6.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-197-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.6.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants et émet les bordereaux prévus par les articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 cité à l'article 1.5.3.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.6.4 DÉCHETS D'EXTRACTION ET DU RECYCLAGE DE MATÉRIAUX

Les déchets d'extraction et de traitement de matériaux (dont recyclage prévu au chapitre 7.1 du présent arrêté), tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol) sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

L'ensemble de ces déchets inertes, est préférentiellement replacé dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou utilisé à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

ARTICLE 5.6.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation de l'extension.

Le plan de gestion contient au moins les éléments prévus à l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, notamment :

- La caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- Le cas échéant, le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;

- La description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- En tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- La description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- Le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- Les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- En tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- Le cas échéant, une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les **cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6 REMBLAYAGE ET REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 6.1 APPORTS EXTÉRIEURS ET REMBLAYAGE

ARTICLE 6.1.1 CONDITIONS D'ADMISSIONS D'APPORTS EXTÉRIEURS DE DÉCHETS INERTES

Les dispositions de cet article s'appliquent pour les déchets destinés au remblayage de la carrière autorisée par le présent arrêté.

Article 6.1.1.1 Déchets non autorisés

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- Des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive n°2008/98/CE, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- Des déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets ;
- Des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- Des déchets non pelletables ;
- Des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Des déchets radioactifs.

Article 6.1.1.2 Déchets autorisés

Les déchets admis pour le remblayage partiel de l'excavation proviennent principalement des excédents de chantiers locaux de terrassement, de construction ou de rénovation.

Les déchets admissibles sont :

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
17 01 01 (3)	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02 (2)	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
17 01 03 (2)	Tuiles et céramiques	sites contaminés, triés Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07 (3)	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) figurant dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE

(2) ce type de déchets peut être admis uniquement s'il s'agit de fragments ponctuels en quantité très minoritaire présents au sein de déchets admissibles et en aucun cas, de lot complet qui pourraient faire l'objet d'un mode de valorisation plus adapté.

(3) ce type de déchets peut être admis uniquement s'il s'agit de fragments ponctuels en quantité très minoritaire présents au sein de déchets admissibles ou s'il s'agit de déchets non valorisables par ailleurs comme prévu à l'article 6.1.2.1.

Peuvent également être admis pour le remblayage, les déchets inertes qui respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Article 6.1.1.3 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 6.1.1.1.

b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés à l'article 6.1.1.2, et :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Article 6.1.1.4 Document d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- Leur provenance :
 - Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
 - Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
 - L'origine des déchets ;
- Les moyens de transport utilisés : le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- Leur destination ;

- Leur caractéristique : le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE ;
- La quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document et ses annexes sont conservés, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Article 6.1.1.5 *Contrôle des remblais à leur arrivée sur site*

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans l'emplacement à remblayer. Cet emplacement fait l'objet d'une signalisation particulière et de délimitations permettant de le situer. Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet. Le personnel chargé de réceptionner les matériaux en provenance de l'extérieur du site suit régulièrement une formation suivie d'une évaluation et sanctionnée par une qualification renouvelable.

L'exploitant effectue une inspection régulière du périmètre de la carrière afin d'éviter toute intrusion et tous dépôts sauvages de matériaux.

Article 6.1.1.6 *Admission des remblais*

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 6.1.1.4 par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Le véhicule de transport qui apporte les matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

Article 6.1.1.7 *Registres*

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne dans ce registre, pour chaque chargement de déchets présenté :

- La date de réception ;
- Leur provenance (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 6.1.1.4) ;
- Les moyens de transport utilisés (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 6.1.1.4) ;
- Leur destination ;
- Leur caractéristique (cf. informations identiques à celles prévues à l'article 6.1.1.4) ;
- La quantité de déchets concernée en tonnes ;
- L'accusé d'acceptation des déchets ;
- Le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 6.1.1.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, est conservé, le cas échéant sous forme numérisée, par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblayage, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

ARTICLE 6.1.2 OPÉRATIONS DE REMBLAYAGE

Article 6.1.2.1 Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- Les déchets d'extraction inertes conformes à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- Les déchets inertes issus du recyclage des matériaux ;
- Les déchets listés à l'article 6.1.1.2

Article 6.1.2.2 Mise en œuvre des remblais

Conformément aux dispositions de l'article 1.2.1, le remblayage de l'excavation débute à partir de la 3^{ème} année après la notification de l'autorisation. La capacité maximale d'accueil de matériaux extérieurs destinés au remblayage n'excède pas 50 000 t/an.

Les vides de fouille situés en zone inondable sont remblayés exclusivement à partir des terres de découverte issues du site.

Les analyses initiales et préalables au remblayage prévues à l'article 5.2.8 sont effectuées dans les 3 mois avant toutes opérations de remblayage.

Le transport des apports extérieurs est effectué autant que possible en double fret y compris au sein de l'établissement.

L'excavation de la carrière est remblayée partiellement, conformément aux plans de phasage et de remise en état des parcelles de l'installation et aux dispositions sur le remblayage prévues à l'article 5.2.1.

En partie supérieure le remblayage est réalisé sur 0,90 m avec les stériles puis les terres de découvertes. Le remblayage réalisé doit être compatible au retour à un usage agricole des terrains.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains ou de chute, notamment de remblais. En outre, une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès, aux secteurs concernés par la mise en place des remblais.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais notamment sur les aspects susmentionnés et afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les matériaux sont déversés au niveau d'une plateforme d'accueil dédiée, hors d'eau, permettant leur reprise. La plateforme est séparée de l'excavation à combler par un obstacle physique non franchissable (merlon, enrochement ou autre) par les véhicules apportant les remblais.

Cette plateforme, ses voies d'accès et de sortie sont signalées de façon très visible de jour comme de nuit. Un éclairage suffisant est présent au niveau de la zone de manœuvre et de verse.

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux en plastiques, bois, ...) détectés sont retirés et stockés dans des conditions adaptées pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 5.6 du présent arrêté.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés sont mis en place à partir de la 3^{ème} année.

Pour éviter le gonflement éventuel de la nappe alluviale au droit des zones remblayées à l'Ouest

- Le fond de fouille est modelé avec une pente vers le ruisseau à l'Ouest et le fossé du chemin à l'Est ;
- Les eaux pluviales interceptées sur les zones remblayées rejoignent la fosse d'extraction ;
- Des tests de perméabilité pour suivre l'évolution des caractéristiques hydrauliques du remblai mis en place sont réalisés pour définir si besoin et au mieux les mesures complémentaires à adopter ;
- A l'issue du réaménagement des mesures supplémentaires pourront être mises en place (fossés...) au sein même des parcelles agricoles remises en état.

CHAPITRE 6.2 CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 6.2.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété et au plan annexé au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté. Un bureau d'étude assure la maîtrise d'œuvre des aménagements (zones humides, mares....) qui prennent en compte les éléments (retour d'expérience) du suivi biologique prescrit à l'article 2.6.5.

La remise en état est réalisée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'exploitant est toutefois encouragé, sans préjudice des autres dispositions de l'arrêté, à réduire autant que possible la surface résiduelle du plan d'eau.

L'exploitant procède à une gestion optimisée des bassins de décantation et à la collecte et au rassemblement des terres végétales des merlons périphériques pour combler les zones les moins profondes du plan d'eau principal comme proposé dans son mémoire en réponse au commissaire enquêteur lors de l'instruction de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état est réalisée de manière coordonnée à l'exploitation et notamment le remblayage est effectué à l'avancée de l'extraction.

Les portails et la clôture périphérique mis en place sont conservés.

L'exploitant procède au nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, à la suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

L'ensemble des merlons est supprimé.

Le remblayage s'opère en 3 étapes :

- 1-Remblayage à l'aide d'inertes extérieurs sauf au niveau des zones inondables qui sont intégralement remblayées à partir des terres de découverte du site. Mise en forme et décompactage du toit du remblai ;
- 2-Remblayage à l'aide des stériles issus du site en couche intermédiaire ;
- 3-Recouvrement d'une épaisseur suffisante (30 cm minimum) de terre végétale pour permettre l'établissement d'une prairie.

Pour les parcelles à l'Est du chemin rural, la remise en état consiste en un réaménagement en plan d'eau (d'au plus 20,7 ha) à vocation naturelle et la création d'une zone humide compensatoire de 2 ha avec des abords à vocation agricole.

La zone humide comporte de légères dépressions et digitations afin de collecter les eaux pluviales.

Un réseau de quelques mares d'une surface de 300 à 400 m² environ, est prévu au sein de la zone humide constituée (un plan de principe est annexé au présent arrêté). Elles viennent en continuité des plans d'eau existants afin de créer des couloirs de circulation pour les amphibiens notamment et leur assurer des zones de reproduction adéquates. Les mares créées au sein de cet ensemble ont des rives sinueuses, sont de profondeurs variables avec pentes douces privilégiées et aménagée de façon à capter un maximum de lumière.

Une connexion hydraulique, constituant une zone de transition, est aménagée entre le plan d'eau principal et la zone humide. En pente douce, des digitations y sont créées par creusement afin de favoriser la diversification de la flore et d'augmenter les potentialités d'accueil pour la faune.

Les abords du plan d'eau sont remaniés en zone agricole (prairie).

Pour les parcelles à l'Ouest et au Nord des chemins ruraux, la remise en état consiste à la création de plans d'eau d'agrément et/ou naturels (au plus 1,3 ha et 0,6 ha au Nord et 2,3 ha à l'Ouest) bordés de prairies, au retour des terrains à des fins agricoles (environ 16 ha).

Les terrains remblayés sont enherbés et retrouvent un usage agricole. De nouvelles haies sont plantées au Nord et à l'Ouest pour recréer le maillage bocager aux emplacements prévus sur le plan de remise en état joint au présent arrêté.

Durant la dernière phase d'exploitation (5^{ème}), les installations de traitement de matériaux et les installations connexes sont démantelées pour permettre l'extraction des matériaux se trouvant dessous. La zone est ensuite remblayée pour restituer ces terrains à l'activité agricole (prairie).

La voie d'accès est conservée.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

TITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 7.1 ACTIVITÉ DE RECYCLAGE DE DÉCHETS INERTES

ARTICLE 7.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux activités de recyclage de déchets inertes issus notamment des terrassements de la SEDA, et sont complétées par celles du présent chapitre.

L'activité de recyclage par lavage/criblage de déchets inertes est effectuée pendant les horaires prévus à l'article 3.2.1.

Les installations de l'activité de recyclage (stockage et traitement) sont implantées conformément aux dispositions de l'article 1.2.3 du présent arrêté et ne constituent pas de point d'appel visuel depuis l'extérieur du site.

Les apports de matériaux à recycler sont constitués exclusivement de matériaux non pollués.

La capacité maximale d'accueil de matériaux à recycler n'excède pas les 80 000 t/an prévues à l'article 1.2.1 du présent arrêté, sauf accord préalable de l'administration.

Le transport des apports extérieurs est effectué autant que possible en double fret.

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux en plastiques, bois, ...) détectés lors de l'activité sont retirés et stockés dans des conditions adaptées pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 5.6 du présent arrêté.

Les éventuels déchets inertes issus du traitement des matériaux pouvant être utilisés comme remblais.

ARTICLE 7.1.2 CONDITIONS D'ADMISSION D'APPORTS EXTÉRIEURS DE DÉCHETS INERTES

Les dispositions de cet article s'appliquent à l'activité de recyclage de matériaux autorisé par le présent arrêté.

Article 7.1.2.1 Déchets non autorisés

Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- Des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive n°2008/98/CE , notamment des déchets contenant de l'amiante , les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets ;
- Des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- Des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- Des déchets non pelletables ;
- Des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- Des déchets radioactifs.

Article 7.1.2.2 Déchets autorisés

Les déchets admis pour le recyclage proviennent uniquement des terrassements de SEDA ou d'autres origines licites, dûment autorisées. Dans ce cas, l'exploitant est en mesure de justifier l'origine licite de ces matériaux. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, pour les matériaux ne provenant pas de SEDA, si leur origine constitue une modification notable, voire substantielle, l'exploitant met préalablement en œuvre les dispositions de l'article 1.4.2 du présent arrêté.

Les déchets admissibles dans les installations de recyclage de matériaux sont :

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

(*) figurant dans la liste des déchets visée à l'article 7 de la directive 2008/98/CE et définie en annexe de la décision 2000/532/CE.

Article 7.1.2.3 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées à l'article 7.1.2.1.

b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés à l'article 7.1.2.2, et :

- Qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- Que les déchets ne proviennent pas de terrains contaminés.

Les déchets qui n'entrent pas dans la liste des déchets admissibles mentionnés à l'article 7.1.2.2 ne sont pas admis dans l'installation de recyclage.

Article 7.1.2.4 Document d'acceptation préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- Leur provenance :
 - Le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
 - Le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
 - L'origine des déchets ;
- Les moyens de transport utilisés : le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- Leur caractéristique : le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant dans la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE ;
- La quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 7.1.2.5 Contrôle des déchets à leur arrivée sur site

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

Le personnel chargé de réceptionner les matériaux en provenance de l'extérieur du site suit régulièrement une formation suivie d'une évaluation et sanctionnée par une qualification renouvelable.

Article 7.1.2.6 Admission des déchets

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 7.1.2.4 par les informations minimales suivantes :

- La quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- La date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Le véhicule de transport qui apporte les matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

Article 7.1.2.7 Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne dans ce registre, pour chaque chargement de déchets présenté :

- La date de réception ;
- L'accusé d'acceptation des déchets ;
- Le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7.1.2.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- Le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les déchets à recycler, est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et tant que les déchets à recycler ou déjà recyclés sont présents dans les installations. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de changement d'exploitant, ce registre est communiqué au nouvel exploitant par le précédent.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 8.1 INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant met en place et anime un comité local de suivi composé au moins de riverains de la carrière et/ou leurs représentants ainsi que de la municipalité de Juvardail. Ce comité se réunit au moins tous les deux ans à l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant présente notamment au comité des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions mises en œuvre ou projetées.

L'inspection des installations classées est informée de la tenue de cette réunion et peut y participer.

L'exploitant établit un compte rendu de chaque réunion, qui est transmis aux membres du comité ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Suivant les circonstances ou à la demande du maire de la commune concernée, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

La première réunion du comité local de suivi est organisée pendant l'année suivant la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Principaux documents à transmettre à l'administration.

Document	Article de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none">• Mise à jour quinquennale des garanties financières ;• Bilan quinquennal circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour) ;	1.3.4
<ul style="list-style-type: none">• Information du préfet incluant :<ul style="list-style-type: none">• Plan de bornage ;• Document attestant la constitution des garanties financières ;• Justificatifs de réalisation des aménagements ;	3.1.6 3.1.2 1.3.3
<ul style="list-style-type: none">• Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière ;• Plan d'exploitation à jour annuellement ;	2.3
<ul style="list-style-type: none">• Information en cas de non-respect des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ;	2.2.2.3
<ul style="list-style-type: none">• Bilan de la surveillance environnementale ;	5.3.3.5
<ul style="list-style-type: none">• Plan de gestion des déchets d'extraction, au début de l'exploitation puis tous les 5 ans ;	5.6.5
<ul style="list-style-type: none">• Information en cas de dépassement des valeurs limites relatives aux émissions sonores.	5.4.4
<ul style="list-style-type: none">• Notification de mise à l'arrêt définitif et des documents d'accompagnement, tels :<ul style="list-style-type: none">• le dernier rapport de suivi biologique réalisé,• le registre relatif aux matériaux de remblayage utilisés	1.4.7 2.6.5 6.1.1.7
<ul style="list-style-type: none">• Informations relatives aux réunions du comité local de suivi	8.1

CHAPITRE 8.3 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 8.3.1 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 8.4 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Juvardeil et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Juvardeil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 8.5 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré en Anjou Bleu, le maire de Juvardeil, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société GSM.

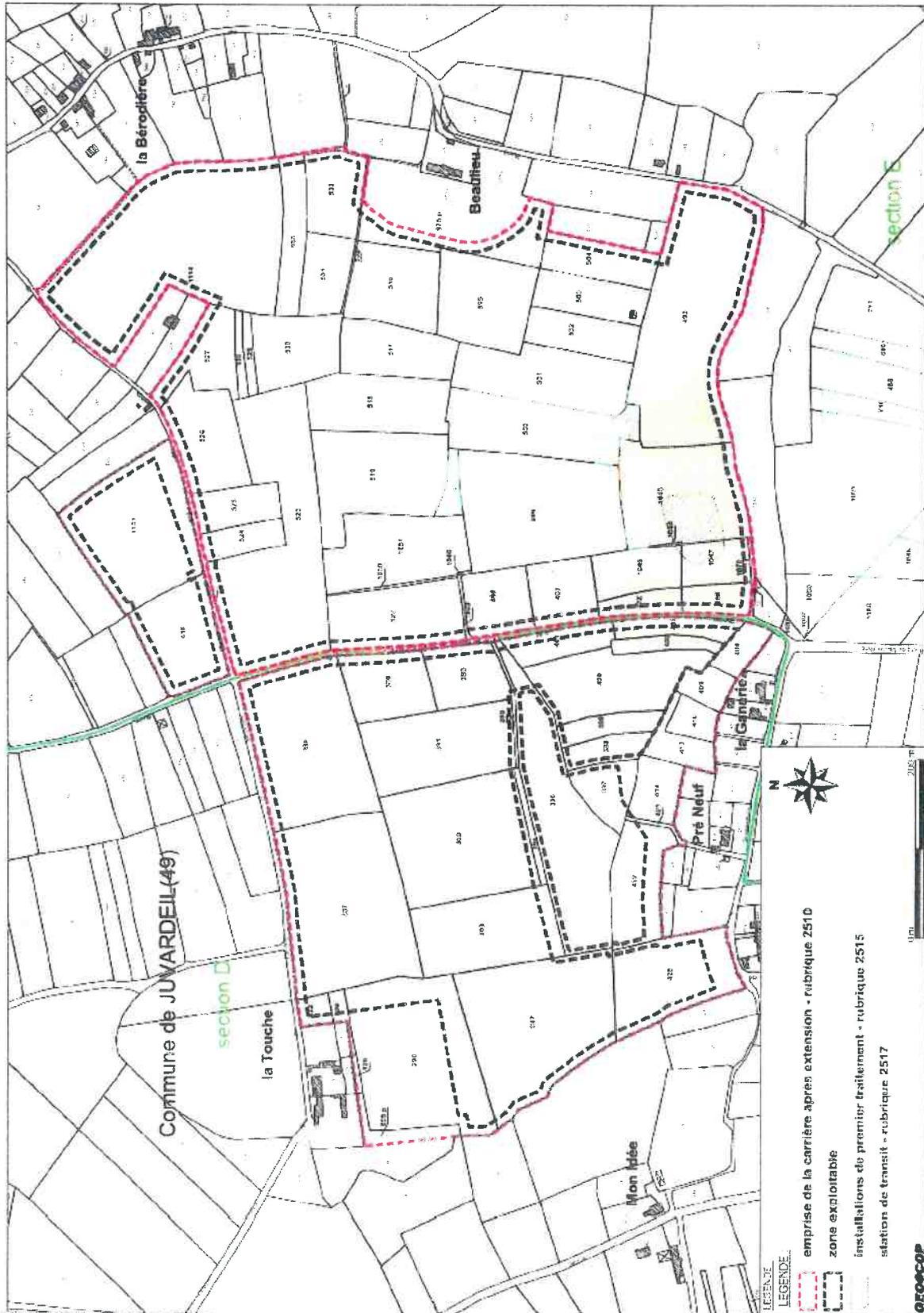
Fait à Angers, le 5 août 2020
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON



Annexes

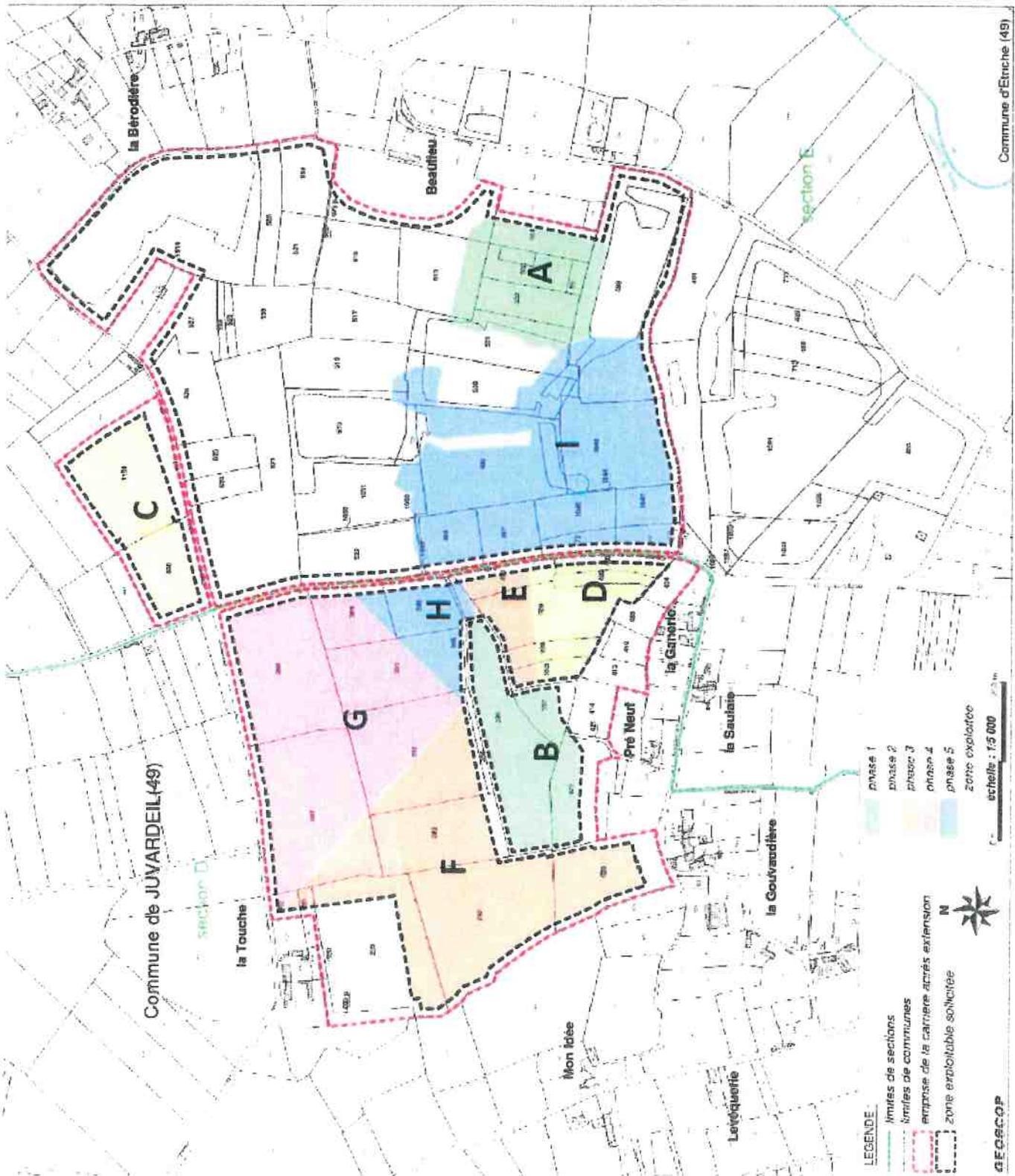
Plan parcellaire et localisation des zones exploitables



Vu pour être annexé
à l'AP n° 266
en date du 5/08/2020
ANGERS, le 11/08/2020
Pour le préfet
Le Préfet

46/52
MURIEL MARSOLLIER

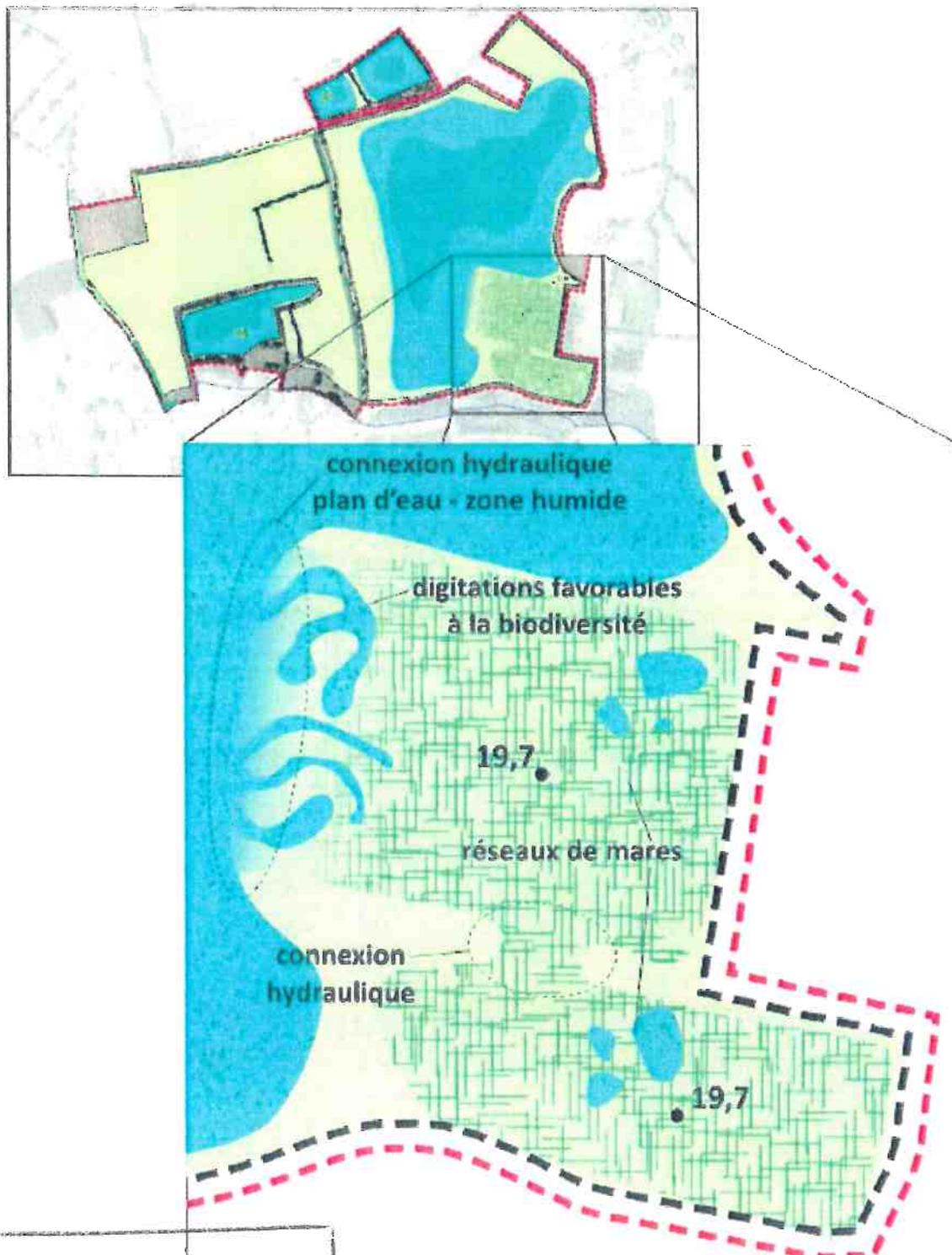
Plan de phasage d'exploitation



L'AP n° 164
 en date du 5/08/2020
 ANCIEN M/00/2020
 Pour le préfet et par délégation

47/52

Plan de principes de création de la zone humide Sud-Est.



Vu pour être annexé
à l'AP n° 166
en date du 5/08/2020
ANGERS, le 11/08/2020
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Myriam MARSOLLIER

Localisation des points de surveillance piézométrique de l'eau



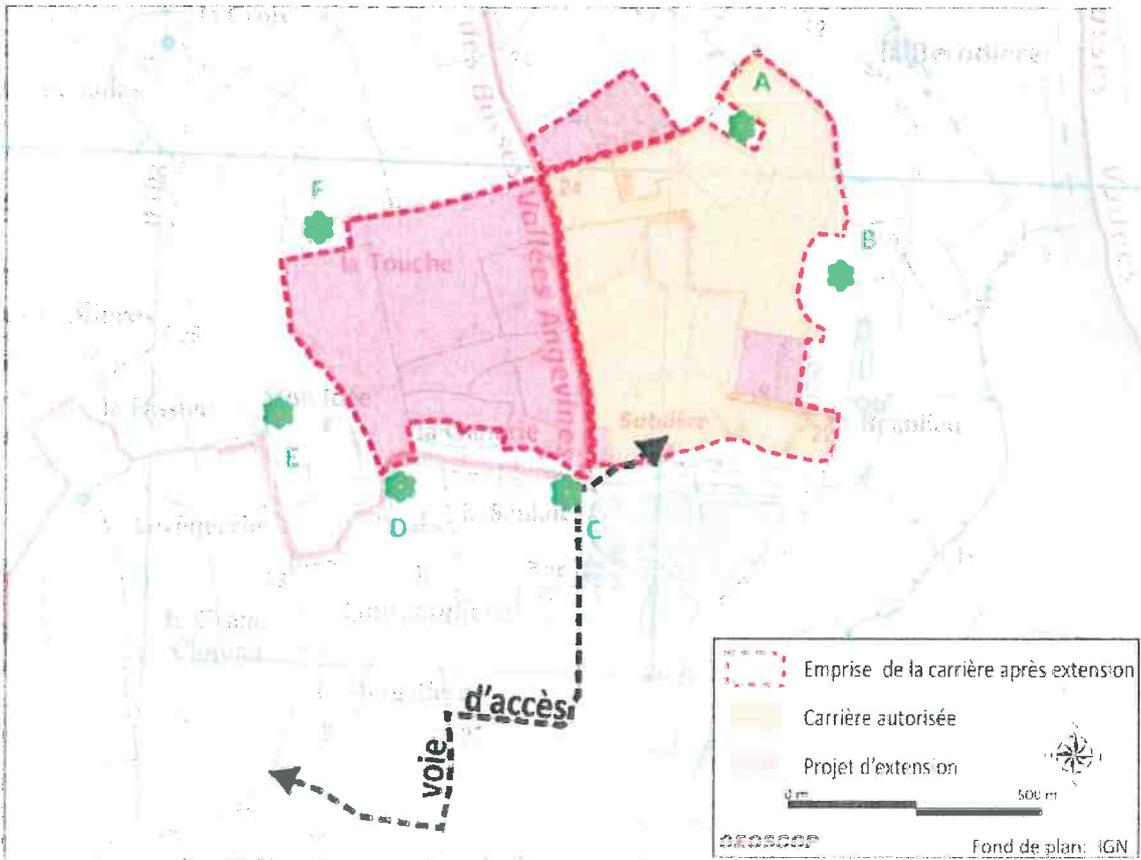
Localisation des points de surveillance de la qualité de l'eau



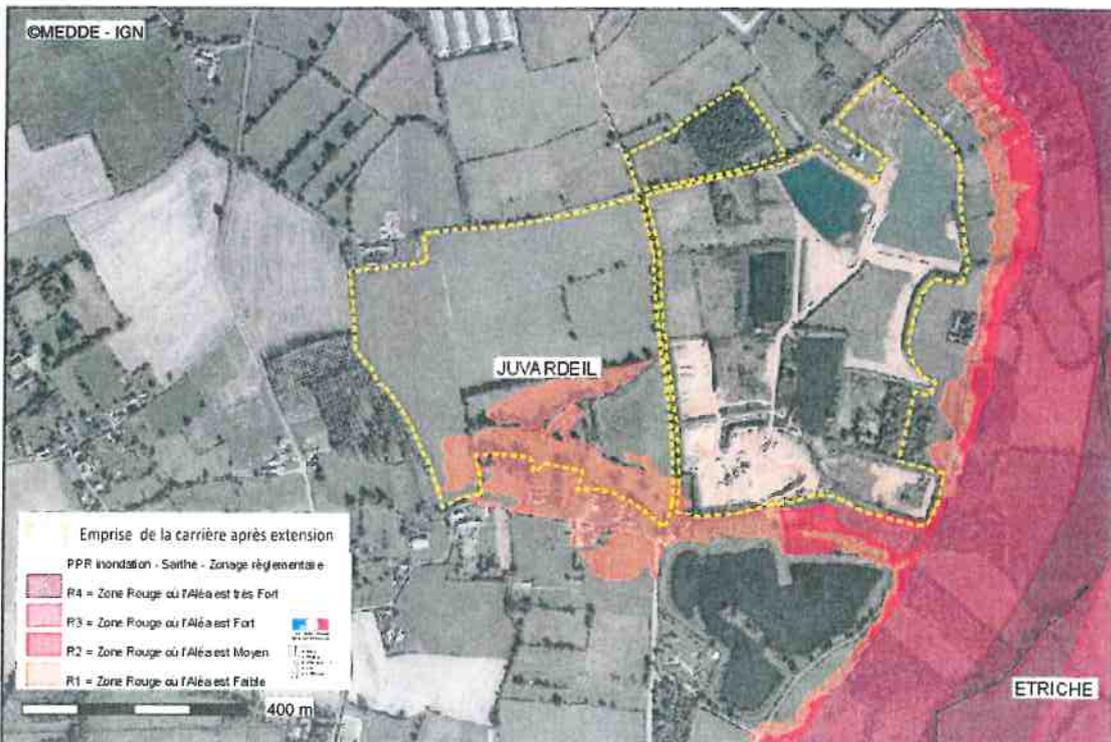
Myrham MARSOLLIER

Vu pour être annexé
 au PLAP n° 146
 en date du 5/08/200
 ANGERS, le 11/08/200
 Pour le préfet et par délégation

Localisation des points de surveillance des émissions sonores

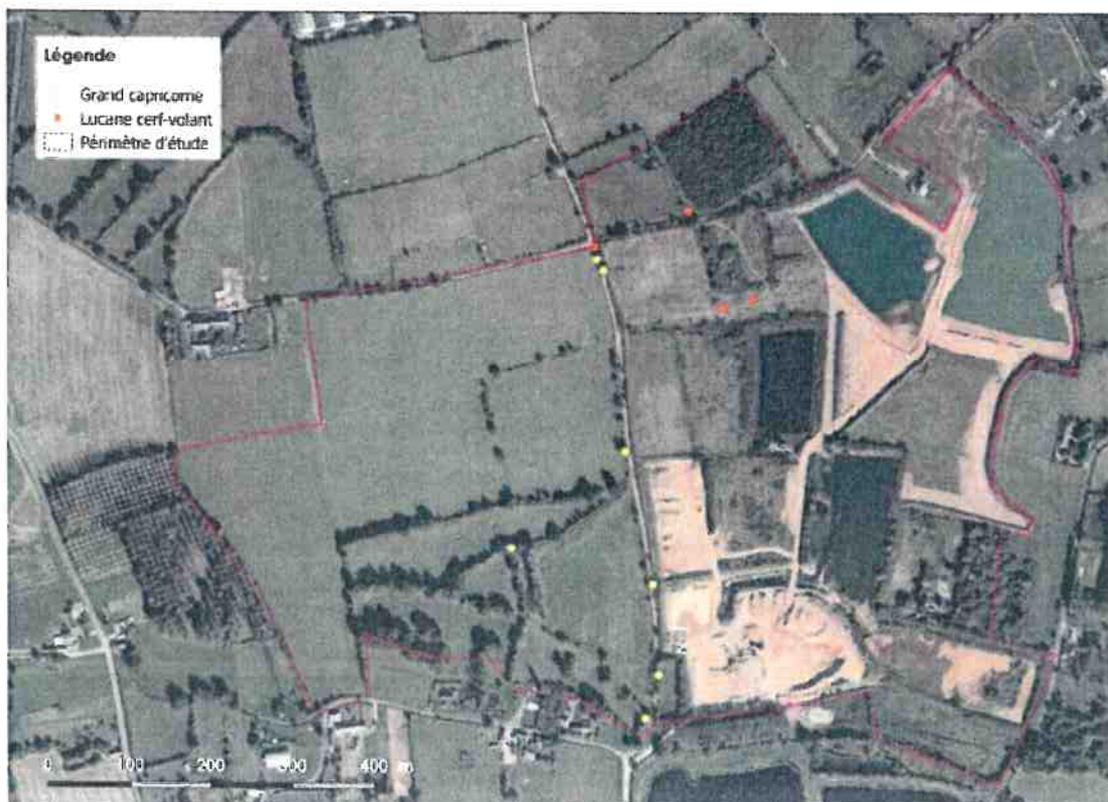


Plan de localisation des zones inondables



Va pour être annexé
 à l'AP n° 266
 en date du 5/08/2020
 et le 16/08/2020
 Pour le préfet et par délégation
 l'adjoint administratif *[Signature]* 51/52

Plan de localisation des arbres à sauvegarder



Vu pour être annexé
à l'AP n° 264
en date du 5/08/2020
ANGERS, le 14/08/2020
Pour le préfet et par délégation
Le Préfet
Adjoint administratif
Myriam MARSOLLIER